

**AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 - 346 -**

Pétitionnaire : Association départementale des accompagnateurs en montagne des Pyrénées-Atlantiques

Adresse : 2 rue des Barats – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Nature de la demande : manifestation sportive

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Aspe et d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 5 novembre 2018, présentée par l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne des Pyrénées Atlantiques,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne des Pyrénées-Atlantiques à organiser l'événement « *Journée nationale de la raquette* » dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette manifestation se déroulera sur les sites d'Anéou (*vallée d'Ossau*) et du Somport (*vallée d'Aspe*) – Pyrénées-Atlantiques.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les sites de la manifestation,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera mis en place,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 m est interdit,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'activité,
- la présence d'un chien avalanche sera exceptionnellement acceptée, pour la durée de la manifestation organisée sur le site d'Anéou en vallée d'Ossau, dans la mesure où il contribue à un atelier pédagogique,
- la mise en place de deux abris toile sur le parking de l'Espace du Pourtalet pour la durée de la manifestation et jusqu'à 17 heures, pour l'accueil du public,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 20 janvier 2019.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 7 décembre 2018


Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.